

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'UMQ

1. Référence

B0013-HQTD-2, document 1, page 4, R1.2.

Préambule

- i) *« Pour les actifs et les passifs réglementaires autres que le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), Hydro-Québec ne peut, à ce moment-ci, se prononcer sur le maintien de tous ces actifs et passifs dans ses états financiers à vocation générale pour l'exercice 2012. Hydro-Québec a comme objectif de limiter les écarts et de faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur. »*

Conformité aux IFRS

- ii) *L'application des IFRS, accompagnée de la présentation d'informations supplémentaires, lorsque nécessaire, est présumée conduire à des états financiers qui donnent une image fidèle.*
- iii) *L'entité dont les états financiers sont conformes aux IFRS doit procéder à une déclaration explicite et sans réserve de cette conformité dans les notes.*
- iv) *L'entité ne doit décrire des états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils sont conformes à toutes les dispositions des IFRS.*

Ces dispositions sont très importantes, car seule une conformité absolue à tous les IFRS permet d'obtenir une opinion non qualifiée des auditeurs, et permet donc de qualifier les états financiers

comme conformes aux IFRS. Cette règle est particulièrement importante lors d'une première adoption des IFRS, car il n'est pas possible d'utiliser les dispositions d'IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière si une entité n'a pas une conformité absolue à tous les IFRS. Ainsi, la simple omission de l'année comparative empêcherait l'entité de se prévaloir d'IFRS 1.

Le préambule Conformité aux IFRS est tiré des recherches de l'UMQ sur le passage aux IFRS.

Demandes

- 1.1 Veuillez développer ce que vous entendez par : *limiter les écarts*. Plus spécifiquement, faut-il interpréter écarts comme les traitements comptables qui s'éloigneraient des normes IFRS ou sur lesquels les normes IFRS sont muettes ?
- 1.2 L'UMQ note que l'utilisation par Hydro-Québec de la formulation : *faire en sorte que les états financiers à vocation générale représentent fidèlement la réalité économique du Transporteur et du Distributeur*, réfère à une notion à laquelle renvoient généralement les auditeurs externes. Veuillez développer ce que vous entendez par réalité économique du Transporteur et du Distributeur. Plus spécifiquement, la comptabilisation des actifs et des passifs réglementaires dans les états financiers à vocation générale représenterait-elle la réalité économique du Transporteur et du Distributeur dans la perspective de la conformité aux IFRS (voir préambule ii) iii) iv)?
- 1.3 Veuillez, présenter la liste complète des actifs et passifs réglementaires autres que le PGEE et leur solde projeté au 31 décembre 2011?

2. Référence

B0013-HQDT-2, document 1, page 7, R1.6.

Préambule

« Le Transporteur et le Distributeur effectuent déjà des ajustements entre les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et les informations financières réglementaires pour leurs rapports annuels à la Régie. En 2012, suite au passage aux IFRS, des ajustements additionnels seront requis. Toutefois, eu égard à la nature des ajustements résiduels, l'exercice de conciliation ne devrait pas nécessiter le maintien de deux systèmes de comptabilisation. »

Demande

- 2.1 Veuillez spécifier ce que vous entendez par *eu égard à la nature des ajustements résiduels* ?

3. Références

- i) B0013-HQTD-2, document 1, page 17, R.5.1;
- ii) IAS 16.

Préambule

- i) *«Tel que mentionné à la pièce HQTD-1, document 1, page 8, le seul impact de l'IAS 16 est le changement de méthode d'amortissement réalisé en 2010, suite à la décision D-2010-020 rendue par la Régie le 26 février 2010.»*
- ii) *«La valeur comptable d'une immobilisation corporelle doit être décomptabilisée :*
 - a. lors de sa sortie; ou*

b. lorsqu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son utilisation ou de sa sortie.

Le profit ou la perte résultant de la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle doit être inclus dans le résultat lors de la décomptabilisation de l'élément (sauf si IAS 17 impose un traitement différent en cas de cession- bail). Les profits ne doivent pas être classés en produits des activités ordinaires.»

Demande

- 3.1** L'UMQ comprend que votre réponse en préambule i) ne vaut que pour l'impact au niveau de la réglementation. Dans les états financiers à vocation générale, la décomptabilisation d'une immobilisation corporelle suivra les exigences de l'IAS 16? Veuillez confirmer ou infirmer la compréhension de l'UMQ.

4. Références

- i) B0013-HQTD-2, document 1, page 17, R5.1;
- ii) B0013-HQTD-2, document 1, page 20, R6.4.

Préambule :

- i) *«La norme IAS 23 «Coûts d'emprunt» n'aura pas d'incidence sur la capitalisation des frais financiers à l'exception de l'élément suivant : l'IAS 23 ne traite pas de la capitalisation du rendement des capitaux propres aux immobilisations en cours. L'impact de cet écart, sur les états financiers à vocation générale, est jugé non significatif (pour le Transporteur et le Distributeur, un total d'environ 2 M\$ pour l'exercice 2010).»*
- ii) *«Par ailleurs, la présentation de la charge de désactualisation dans les frais financiers aurait un impact non significatif sur le coût de la dette étant donné la hauteur des montants en cause.»*

Demande

- 4.1** Veuillez spécifier si les états financiers à vocation générale suivront les recommandations de la norme IAS 23 et celles concernant la présentation de la charge de désactualisation dans les frais financiers et ce, indépendamment de la matérialité des montants en cause.

5. Référence

B0013-HQTD-2, document 1, page 22, R.7.2.

Préambule

Mise en situation

Dans cette réponse, HQDT explique en quoi certains coûts du PGEÉ répondent aux critères de définition d'une immobilisation incorporelle conformément à l'IAS 38.

Demande

- 5.1** Veuillez spécifier si d'autres comptes de frais reportés pourraient être considérés comme des immobilisations incorporelles sur la base des critères qui ont servi à reclasser certains coûts du PGEÉ aux immobilisations incorporelles et si oui, lesquels?

6. Référence

B0013-HQTD-2, document 1, page 37, R.11.3.

Préambule :

«En vertu des IFRS, l'actif ou le passif au bilan d'Hydro-Québec va plutôt correspondre au surplus ou au déficit comptable des régimes, qui tiendra compte des cotisations versées par les employés et du rendement réel de la Caisse de retraite mais qui ne tiendra pas compte des gains et déficits actuariels. Cet actif ou passif au bilan ne reflétera donc plus le financement des régimes par Hydro-

Québec seulement. Par exemple, une situation de surplus important pourrait survenir simplement parce que la Caisse de retraite a réalisé un rendement exceptionnel. Dans une telle situation, il serait inapproprié que le Transporteur et le Distributeur demandent un rendement additionnel aux clients sur cet actif.
(soulignements de l'UMQ)

Demandes

- 6.1** L'UMQ comprend que la charge de la période comprend, entre autres composantes, le coût financier représenté par les intérêts sur l'obligation au titre des prestations constituées et le rendement réel de l'actif du régime. Veuillez spécifier, en expliquant votre réponse, si la «responsabilité» de la clientèle à ces titres sera calculée seulement sur la part d'HQD et d'HQT (exclusion faite de tout ce qui concerne les employés).
- 6.2** Serait-il juste d'inférer que si le rendement sur l'actif du régime est supérieur au coût financier la clientèle se trouve à bénéficier du rendement sur la cotisation des employés au régime de retraite ou, si le coût financier est supérieur au rendement de l'actif, à supporter le coût financier sur la cotisation des employés au régime de retraite?

7. Références

- i) B0013-HQTD-2, document 1, page 35, détail des avantages sociaux à la note 21 des états financiers consolidés à vocation générale du rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec;
- ii) B0013-HQTD-2, document 1, page 32, Tableau R-9.3-B;
- iii) B0013-HQTD-2, document 1, page 31, Tableau R-9.3-A;
- iv) B0013-HQTD-2, document 1, page 31, Tableau R-9.2;
- v) B0013-HQTD-2, document 1, page 31, Tableau R-9.2.

Préambule

Aucun

Demandes

- 7.1** Veuillez présenter, pour le régime de retraite **et** pour les autres régimes, toutes les écritures de journal qui permettent de passer des chiffres présentés à la référence i) à ceux présentés à la référence ii) et ainsi de suite jusqu'à la référence v)? Ces écritures devront montrer comment les postes présentés au Tableur joint ont été affectés. L'UMQ comprend que certaines données seront les meilleures estimations d'Hydro-Québec à la date de la demande de renseignements; **ou**
- 7.2** Veuillez compléter le «chiffrier» joint. L'UMQ comprend que certains titres ou certains des éléments à considérer du Tableur peuvent ne pas correspondre aux appellations et/ou aux pratiques en vigueur chez Hydro-Québec. Veuillez, le cas échéant, faire les adaptations appropriées.

#389533